



Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan

X1 102 011

Procès-verbal de la réunion spéciale de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan tenue à la salle 203 du Centre administratif, 1671, rue Ouiatchouan à Mashteuiatsh, le mardi, 22 juillet 2015 de 13 h 35 à 13 h 45.

SONT PRÉSENTS : M. Gilbert Dominique, chef
M^{me} Marjolaine Étienne, vice-chef
M. Stéphane Germain, vice-chef
M. Patrick Courtois, conseiller
M. Jonathan Germain, conseiller
M^{me} Julie Rousseau, conseillère
M. Charles-Édouard Verreault, conseiller
M^{me} Louise Nepton, directrice générale
M^{me} Josée Buckell, greffière

ORDRE DU JOUR :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Bureau du développement de l'autonomie gouvernementale
 - 3.1. Dossier Baril-Moses - Accord bilatéral entre les Cris et le Québec
4. Infrastructures
 - 4.1. Programmes habitation
5. Représentations et sollicitations
6. Levée de la réunion

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION ET MOMENT DE RÉFLEXION

Le quorum étant atteint, la réunion est officiellement ouverte.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Proposé par M. Stéphane Germain
Appuyé de M. Patrick Courtois
Adopté à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

3. BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DE L'AUTONOMIE GOUVERNEMENTALE

3.1 DOSSIER BARIL-MOSES – ACCORD BILATÉRAL ENTRE LES CRIS ET LE QUÉBEC

RÉSOLUTION N° 6115

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer le respect, la protection et la continuité des droits ancestraux, y compris le titre ilnu, des Pekuakamiulnuatsh sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans le cadre des orientations et priorités, s'est notamment donné comme mission d'affirmer, de défendre, de promouvoir et de préserver les droits ancestraux;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans le cadre de ses orientations et priorités, s'engage à assurer l'occupation, l'utilisation et la gestion millénaire du territoire et à assurer un développement sain et structuré sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a participé de façon active et de bonne foi au processus de médiation avec le gouvernement du Québec et les Cris dans le cadre du mandat de M^e Lucien Bouchard, concernant la certification forestière et la lettre Baril-Moses;

CONSIDÉRANT QUE le processus de médiation avec M^e Bouchard concernant les enjeux soulevés est un échec et n'a pas permis d'obtenir un résultat satisfaisant pour les Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE les discussions bilatérales entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et la Nation crie, initiées dans le cadre de la rencontre politique de février 2015, n'a pas permis d'obtenir une entente de nation à nation;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signifié par écrit, le 30 juin 2015 et le 2 juillet 2015 au gouvernement du Québec son opposition à toute signature d'entente bilatérale avec les Cris sur le territoire ancestral de notre Première Nation, soit Nitassinan;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a signifié par écrit le 2 juillet 2015 à la Nation crie son opposition à toute signature d'entente bilatérale avec le Québec sur Nitassinan;

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QU'une entente administrative est intervenue le 13 juillet 2015 entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris qui a pour but de mettre en œuvre, entre autres, les modalités de la lettre Baril-Moses signée le 7 février 2002 et qui confirme à la Nation crie l'application, sur un territoire de 7 000 km², de normes forestières particulières adaptées aux activités des chasseurs, pêcheurs et trappeurs cris à l'extérieur du territoire de la Convention de la Baie James, soit sur Nitassinan;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a mandaté, lors des sessions de travail des 13 et 17 juillet 2015, l'équipe du développement de l'autonomie gouvernementale et notre procureur de produire une analyse juridique, et des recommandations sur l'ensemble du dossier et d'évaluer toute action judiciaire qui pourrait être prise afin de contester la mise en œuvre de l'entente intervenue;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur le Premier Ministre, Philippe Couillard, a répondu le 10 juillet 2015 aux correspondances de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, et mentionne notamment être disposé à discuter de certaines mesures concrètes et à poursuivre la médiation avec Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, afin de convenir de solutions relativement à l'entente administrative intervenue;

IL EST RÉSOLU, suite à l'analyse juridique et aux recommandations, de s'opposer à la mise en œuvre de l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris sur le territoire ciblé par la lettre Baril-Moses;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de mandater le chef des Pekuakamiulnuatsh d'acheminer au gouvernement du Québec une lettre de mise en demeure précisant notamment les manquements et les attentes de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh concernant les mesures d'accommodements visant à atténuer les effets préjudiciables et autres dommages collatéraux de cette entente qui serviront de base à la reprise des discussions;

IL EST FINALEMENT RÉSOLU d'exiger une réponse du Québec, d'ici le 5 août 2015, à la lettre de mise en demeure expédiée par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.

Proposée par M^{me} Marjolaine Étienne
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

4. INFRASTRUCTURES

4.1 PROGRAMMES HABITATION

RÉSOLUTION N° 6116

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le 27 juillet 1990, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et GILBERT Joseph Maxime CONNELLY n° bande XXX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au 44, rue Atshikash à Mashteuiatsh, sur le lot 17-3-1-4-10, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69374;

CONSIDÉRANT QUE l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en date du 27 juillet 2015, l'occupant aura complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT QUE l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au 44, rue Atshikash à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à GILBERT Joseph Maxime CONNELLY n° bande XXX :

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

« La totalité du lot 17-3-1-4-10, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69374 »;

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels GILBERT Joseph Maxime CONNELLY n° bande XXX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction – Travaux publics et habitation pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Patrick Courtois
Adoptée à l'unanimité

RÉSOLUTION N° 6117

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} août 1990, une convention d'habitation est intervenue entre Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et ROSAIRE CONNOLLY n° bande XXX-XX et PATRICIA SIMÉON n° bande XXX-XX (L'OCCUPANT) relativement à l'immeuble situé au 61, rue Atshikash à Mashteuiatsh, sur le lot 17-3-1-4-18, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69374 et le lot 18-26-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373;

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

CONSIDÉRANT QUE l'article 37 de la convention d'habitation prévoit que l'occupant peut obtenir la possession légale et permanente des lieux après vingt-cinq ans sans aucune redevance si l'occupant respecte tout et chacune des conditions stipulées à la convention ainsi que toute loi ou règlement en vigueur;

CONSIDÉRANT QU'en date du 1^{er} août 2015, l'occupant aura complété sa période d'occupation de l'immeuble de vingt-cinq ans tout en respectant les conditions stipulées à la convention d'habitation ou en remédiant à tout défaut en temps utile;

CONSIDÉRANT QUE l'occupant a manifesté son intention de devenir possesseur de l'immeuble.

IL EST RÉSOLU d'allouer la possession légale et permanente des lieux situés au 61, rue Atshikash à Mashteuiatsh et le terrain décrit ci-dessous à ROSAIRE CONNOLLY n° bande XXX-XX et PATRICIA SIMÉON n° bande XXX-XX;

« La totalité du lot 17-3-1-4-18, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69374 et la totalité du lot 18-26-3, du Rang « A », dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69373 ».

IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU de réserver tous les droits et bénéfices auxquels ROSAIRE CONNOLLY n° bande XXX-XX et PATRICIA SIMÉON n° bande XXX-XX pourrait avoir droit en vertu de la procédure de transfert pour le traitement des conventions d'habitation après l'échéance de vingt-cinq ans dans le cadre du programme 56.1 approuvé le 2 juin 2008;

IL EST DE PLUS RÉSOLU de désigner la direction – Travaux publics et habitation pour signer tous les documents en lien avec ce transfert.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTION N° 6118

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Marie Georgette DORIS CLEARY GRENIER n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 11 juillet 1989 (résolutions n°s 1811, 1812 et 1813);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 30546), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 133172) sur la totalité du lot 3-3-1-1 du rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 78336;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme construction-maison) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité du lot 3-3-1-1 du rang « B » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 78336.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M^{me} Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTION N° 6119

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de MARTINE COURTOIS n° bande XXX lors de sa réunion régulière du 22 septembre 1997 (résolutions n°s 2668 et 2669);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 31187), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 258695) sur la totalité du lot 72 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82269;

CONSIDÉRANT QUE le prêt à l'institution financière a été refinancé suite à l'autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une nouvelle garantie ministérielle lors de sa réunion du 11 mai 2015 et que les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont approuvé cette garantie (n° 1516-QC-000041-GL);

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir une mainlevée sur la première hypothèque et qu'un transfert de terre en faveur de la bande sera enregistré sur la totalité du lot 72 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82269.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité du lot 72 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 82269.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M^{me} Marjolaine Étienne
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTION N° 6120

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Diane KAREN GOUPILLE n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 31 mars 2010 (résolutions nos 4694, 4695 et 4696);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 32189), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 373715) sur la totalité du lot 5-10-3 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 97792;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme de bande - Accès à la propriété) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité du lot 5-10-3 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 97792.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTION N° 6121

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de DENIS LAUNIERE n° bande XXX lors de sa réunion régulière du 22 décembre 1993 (résolutions n°s 2282 et 2283) et du 8 septembre 2009 (résolution n° 4532);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 30892), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 278640) sur la totalité du lot 6-1-1-4 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1050;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme de rénovation) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité du lot 6-1-1-4 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan R.S.Q. 1050.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M^{me} Julie Rousseau
Appuyée de M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTION N° 6122

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Rejean MARC PARENT n° bande XXXX lors de sa réunion régulière du 23 mai 2012 (résolutions n°s 5256 et 5257);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 1213-03-000049-GL), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 6071690) sur la totalité du lot 24-111 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 94258;

CONSIDÉRANT QUE le prêt à l'institution financière a été refinancé suite à l'autorisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan d'une nouvelle garantie ministérielle lors de sa réunion du 22 mai 2015 et que les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont approuvé cette garantie (n° 1516-QC-000045-GL);

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan doit consentir une mainlevée sur la première hypothèque et qu'un transfert de terre en faveur de la bande sera enregistré sur la totalité du lot 24-111 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 94258.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité du lot 24-111 du rang « A » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 94258.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Patrick Courtois
Appuyée de M^{me} Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

RÉSOLUTION N° 6123

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche vers l'autonomie, entend assurer une saine gouvernance et une gestion efficace et transparente des affaires et des biens de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a comme orientation et priorité d'offrir des programmes et des services de qualité accessibles, tout en s'assurant de leur amélioration continue afin de répondre aux besoins des Pekuakamiulnuatsh;

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan a autorisé une garantie ministérielle en faveur de Danielle SANDRA PAUL n° bande 6421 lors de sa réunion régulière du 14 juillet 2009 (résolutions n°s 4480, 4481 et 4482);

CONSIDÉRANT QUE suite à l'acceptation de la garantie ministérielle (n° 32131), les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada ont émis un avis d'opposition (n° 366156) sur la totalité du lot 23-2 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69382 et maintenant connu comme la totalité du lot 23-10 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 103694;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de l'institution financière est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance et mainlevée;

CONSIDÉRANT QUE le prêt de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan (Programme de bande - Accès à la propriété) est acquitté en totalité et que nous avons reçu quittance.

IL EST RÉSOLU d'accorder une mainlevée sur la totalité du lot 23-2 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 69382 et maintenant connu comme la totalité du lot 23-10 du rang « C » dans la réserve indienne de Mashteuiatsh n° 5, province de Québec, tel que montré au plan C.L.S.R. 103694.

Note : Le numéro de bande est inscrit en affaires confidentielles.

Proposée par M. Jonathan Germain
Appuyée de M. M. Charles-Édouard Verreault
Adoptée à l'unanimité

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

5. REPRÉSENTATIONS ET SOLLICITATIONS

INSTITUT TSHAKAPESH

RÉSOLUTION N° 6124

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, juge important de soutenir des initiatives d'envergure mettant en valeur la culture autochtone;

CONSIDÉRANT QUE le Symposium d'art MAMU « Ensemble » est un événement culturel d'importance pour l'épanouissement des artistes inuatsh et qui contribue au rayonnement de la culture ilnu;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut Tshakapesh sollicite le soutien de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan dans le cadre de la 10^e édition de ce symposium.

IL EST RÉSOLU d'octroyer un montant de 500 \$ dans le cadre du Symposium d'art MAMU « Ensemble » qui se tiendra à Uashat Mak Mani-Utenam du 7 au 9 août 2015.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M. Stéphane Germain
Adoptée à l'unanimité

MUKUSHAN

RÉSOLUTION N° 6125

CONSIDÉRANT QUE Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, dans sa démarche d'autonomie, juge important de soutenir des initiatives faisant la promotion de la santé des Premières Nations;

CONSIDÉRANT QUE les promoteurs de l'évènement « Mukushan » sollicitent Pekuakamiulnuatsh Takuhikan afin d'obtenir un partenariat financier pour l'organisation d'un souper bénéfique pour les innus devant se déplacer pour recevoir des soins d'hémodialyse à Québec;

CONSIDÉRANT QUE ces soins ne sont pas offerts sur la Côte-Nord et que la tenue de cet évènement viendra en aide à une quinzaine d'innus dans l'obligation de se déplacer pour obtenir des soins de santé essentiels.

RÉUNION RÉGULIÈRE PEKUAKAMIULNUATSH TAKUHIKAN

IL EST RÉSOLU d'octroyer un don de 250 \$ dans le cadre de « Mukushan »
souper bénéfice pour les innus dialysés de Québec.

Proposée par M. Charles-Édouard Verreault
Appuyée de M^{me} Julie Rousseau
Adoptée à l'unanimité

6. LEVÉE DE LA RÉUNION

Levée de la réunion à 13 h 45, proposée par M. Charles-Édouard Verreault,
appuyée de M. Patrick Courtois et adoptée à l'unanimité.

La greffière,


Josée Buckell